

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 192-16

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement numéro 192-16 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et que le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe et des tarifs énumérés ci-après s'applique pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,635 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215, 227 et 75-00 de :

152 \$	immobilisation - Les Éboulements
110 \$	opération - Les Éboulements
246 \$	immobilisation - Saint-Joseph-de-la-Rive
151 \$	opération - Saint-Joseph-de-la-Rive
4,50 \$ / m ³	immeubles dotés d'un compteur d'eau

soit exigé et prélevé pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 215, 227 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 5

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 215 et 75-00 de :

149 \$	immobilisation - Les Éboulements (égout et assainissement des eaux)
186 \$	opération - Les Éboulements
277 \$	immobilisation - Saint-Joseph-de-la-Rive (égout et assainissement des eaux)
252 \$	opération - Saint-Joseph-de-la-Rive

soit exigé et prélevé pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 215 et 75-00 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

323 \$ Pavage

soit exigé et prélevé pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08 et 125-11 de :

185 \$ Aqueduc immobilisation
110 \$ Aqueduc opération

soit exigé et prélevé pour l'année 2016 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08 et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 de :

312 \$ Pavage

soit exigé et prélevé pour l'année 2017 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Qu'un tarif annuel de :

- 150 \$ logement
- 300 \$ commerciale et auberge de moins de 10 chambres
- 450 \$ auberge de 10 chambres et plus

soit exigé et prélevé pour l'année 2017 de tous les usagers du service de cueillette sélective.

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 décembre 2016

ADOPTÉ LE : 12 décembre 2016